

N° 669

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mai 2026

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

visant à lutter contre les déserts médicaux, d'initiative transpartisane,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, président ; Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale ; Mme Pascale Gruny, M. Jean Sol, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Dominique Théophile, Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, vice-présidents ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, secrétaires ; Mme Marie-Do Aeschlimann, M. Pierre Boileau, Mmes Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Brigitte Bourguignon, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, MM. Xavier Iacovelli, Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, M. Martin Lévrier, Mmes Monique Lubin, Brigitte Micouleau, Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris, M. Alain Milon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : **966**, **1180** et T.A. **110**.

Sénat : **605** (2024-2025) et **668** (2025-2026).

Proposition de loi visant à lutter contre les déserts médicaux, d'initiative transpartisane

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) À la première phrase du 1° du I de l'article L. 1434-3, après le mot : « installation », sont insérés les mots : « exercée, pour les médecins, dans les conditions prévues aux articles L. 4131-8 et L. 4131-9 » ;
- ③ 1° B (*nouveau*) L'article L. 1434-4 est ainsi modifié :
- ④ a) Au 1°, après le mot : « médicales », sont insérés les mots : « dont l'installation peut être conditionnée à un engagement d'exercice à temps partiel en application des articles L. 4131-8 et L. 4131-9 ou » ;
- ⑤ b) À la première phrase du 2°, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « et des spécialités médicales dont l'installation est préalablement autorisée en application des articles L. 4131-8 et L. 4131-9 du présent code ou » ;
- ⑥ c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – la quatrième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑧ – après la référence : « L. 1435-5-4 », sont insérés les mots : « , L. 4131-8 et L. 4131-9 » ;
- ⑨ d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « Pour la profession de médecin, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine les zones prévues aux 1° et 2° du présent article en tenant compte des spécificités de chaque spécialité médicale ou groupe de spécialités médicales. » ;
- ⑪ 1° et 2° (*Supprimés*)

- ⑫ 3° (*nouveau*) L'article L. 4112-1 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Avant le dernier alinéa, sont insérés un alinéa et des 1° et 2° ainsi rédigés :
- ⑭ « L'inscription au tableau fait figurer la résidence professionnelle habituelle du praticien. Un praticien peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle. Une telle faculté est toutefois subordonnée :
- ⑮ « 1° Pour les médecins, à une déclaration préalable au conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité secondaire envisagée. La date prévisionnelle de début de l'activité secondaire est postérieure d'au moins six semaines à la date de transmission de la déclaration dûment complétée. Le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité secondaire envisagée peut émettre un avis sur l'établissement de cette activité. Lorsque le médecin est soumis, en application de l'article L. 4131-8 ou du 1° du I de l'article L. 4131-9, à un engagement d'exercice à temps partiel dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° de l'article L. 1434-4, le conseil départemental de l'ordre ne peut s'opposer à l'établissement de l'activité secondaire envisagée que pour des motifs tirés d'une méconnaissance des obligations de qualité ou de sécurité des soins et des dispositions législatives et réglementaires. Lorsque le médecin n'est pas soumis à un tel engagement, le conseil départemental de l'ordre peut s'y opposer pour d'autres motifs, définis par décret en Conseil d'État ;
- ⑯ « 2° Pour les sages-femmes et les chirurgiens-dentistes, à une autorisation préalable du conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. » ;
- ⑰ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑱ – après le mot : « professionnelle », il est inséré le mot : « habituelle » ;
- ⑲ – après le mot : « par », sont insérés les mots : « le sixième alinéa et les 1° et 2° du présent article ou » ;

⑳ 4° (*nouveau*) Après le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

㉑ « CHAPITRE I^{ER} BIS

㉒ « *Conditions d'installation dans les zones les mieux dotées*

㉓ « Art. L. 4131-8. – L'installation d'un médecin spécialiste en médecine générale libéral ou le recrutement, par un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1, d'un médecin spécialiste en médecine générale salarié dans une zone dans laquelle le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé au sens du 2° de l'article L. 1434-4 est préalablement autorisé par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

㉔ « L'autorisation est conditionnée à un engagement du médecin spécialiste en médecine générale à exercer à temps partiel dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° du même article L. 1434-4. Le directeur général ne peut refuser ou retirer l'autorisation, après que le médecin ou le centre de santé a été mis en mesure de présenter ses observations, que pour des motifs tenant à l'inexistence, à l'insuffisance ou à la méconnaissance de cet engagement.

㉕ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

㉖ « 1° Le nombre minimum d'actes et les modalités d'exercice à temps partiel dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° de l'article L. 1434-4 ;

㉗ « 2° Les modalités de formalisation de l'engagement d'exercice à temps partiel du médecin spécialiste en médecine générale et de contrôle de son respect ;

㉘ « 3° Les conditions de retrait de l'autorisation par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de méconnaissance de l'engagement d'exercice à temps partiel.

㉙ « Art. L. 4131-9. – I. – L'installation d'un médecin spécialiste d'une spécialité hors médecine générale libéral ou le recrutement, par un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1, d'un médecin spécialiste d'une spécialité hors médecine générale salarié dans une zone dans laquelle le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé au sens du 2° de l'article L. 1434-4 est préalablement autorisé par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

- ③① « Cette autorisation est conditionnée à la cessation concomitante d'activité d'un médecin de la même spécialité exerçant dans la même zone.
- ③② « L'installation ou le recrutement par un centre de santé d'un médecin spécialiste d'une spécialité hors médecine générale peut toutefois être autorisé en l'absence de cessation concomitante d'activité d'un médecin de la même spécialité :
- ③③ « 1° Lorsque le médecin spécialiste d'une spécialité hors médecine générale s'engage à exercer à temps partiel dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° du même article L. 1434-4 ;
- ③④ « 2° À titre exceptionnel et sur décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque l'installation ou le recrutement est nécessaire pour maintenir l'accès aux soins dans le territoire.
- ③⑤ « Les autorisations accordées en application du 1° du présent I peuvent être retirées par le directeur général de l'agence régionale de santé, après que le médecin ou le centre de santé a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de méconnaissance de l'engagement d'exercice à temps partiel.
- ③⑥ « II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, détermine les conditions d'application du I, notamment :
- ③⑦ « 1° Les modalités d'identification du médecin spécialiste d'une spécialité hors médecine générale autorisé à s'installer, lors de la cessation d'activité d'un médecin de la même spécialité dans la même zone ;
- ③⑧ « 2° Le nombre minimum d'actes et les modalités d'exercice à temps partiel dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° de l'article L. 1434-4 ;
- ③⑨ « 3° Les modalités de formalisation de l'engagement d'exercice à temps partiel du médecin spécialiste d'une spécialité hors médecine générale et de contrôle de son respect ;
- ④① « 4° Les conditions de retrait de l'autorisation par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de méconnaissance de l'engagement d'exercice à temps partiel. »
- ④② *I bis (nouveau).* – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ④③ 1° À l'article L. 162-2, après la dernière occurrence du mot : « médecin », sont insérés les mots : « exercée dans les conditions prévues aux articles L. 4131-8 et L. 4131-9 du code de la santé publique » ;

- ④② 2° L'article L. 162-5 est complété par un 28° ainsi rédigé :
- ④③ « 28° Les conditions et modalités de participation financière aux frais et investissements engagés par les médecins afin de respecter l'engagement d'exercice à temps partiel dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins mentionné à l'article L. 4131-8 et au 1° du I de l'article L. 4131-9 du code de la santé publique. »
- ④④ II. – Les 1° A, 1° B et 4° du I et le I *bis* entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, un an après la promulgation de la présente loi.

Article 1^{er} bis

(Supprimé)

Article 2

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Au 3° de l'article L. 161-36-4, les mots : « prévues à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « dans lesquelles la participation prévue au I de l'article L. 160-13 peut être majorée en application du sixième » ;
- ③ 1° L'article L. 162-5-3 est complété par un 6° et un alinéa ainsi rédigés :
- ④ « 6° Lorsque le patient a indiqué à l'organisme gestionnaire de son régime de base d'assurance maladie qu'aucun médecin n'accepte d'être désigné comme son médecin traitant.
- ⑤ « Lorsque l'assuré relève des 5° et 6° du présent article, l'organisme gestionnaire du régime de base d'assurance maladie lui adresse les coordonnées des organisations coordonnées territoriales de son territoire si elles existent et l'invite à prendre contact avec elles afin de trouver un médecin traitant. » ;
- ⑥ 1° *bis* (*nouveau*) Le même article L. 162-5-3, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le 6° est abrogé ;
- ⑧ b) Au dernier alinéa, les mots : « des 5° et 6° » sont remplacés par les mots : « du 5° » ;
- ⑨ 2° (*Supprimé*)

- ⑩ 3° À la première phrase de l'article L. 162-5-4, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du sixième » ;
- ⑪ 4° (*nouveau*) Au 1° de l'article L. 861-3, les mots : « prévues à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « dans lesquelles cette participation peut être majorée en application du sixième ».
- ⑫ II (*nouveau*). – Le 1° *bis* du I du présent article entre en vigueur cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Article 3

- ① I. – (*Non modifié*) L'article L. 632-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « de manière à garantir un accès de proximité sur l'ensemble du territoire national » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les unités de formation et de recherche en santé proposent dans chaque département des enseignements correspondant au moins à la première année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, en particulier dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins définies au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »
- ⑤ II et III. – (*Supprimés*)
- ⑥ IV (*nouveau*). – Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2030.

Article 4

(*Non modifié*)

- ① Le second alinéa de l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « médecins », sont insérés les mots : « exerçant en totalité ou pour partie leurs fonctions à titre libéral ou salarié » ;
- ③ 2° Sont ajoutés les mots : « et participent à sa mise en œuvre ».

Article 5

(Non modifié)

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.